MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la municipalité de La Motte

AVIS PUBLIC EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Motte :

Qu'il y aura séance ordinaire du Conseil, lundi le 11 janvier 2021 à 19h30 à la salle des pionniers située au 162, chemin du Quai à La Motte.

Au cours de cette séance, un règlement relatif au traitement des élus municipaux # 230 sera présenté, discuté et adopté, s'il y a lieu.

Le projet de règlement qui a été présenté lors de la séance du 14 décembre 2020 prévoit :

- La rémunération de base mensuelle pour l'exercice financier 2021 est de 416.69\$ pour le maire et de 138.88\$ pour chaque conseiller et conseillère du conseil de la Municipalité de la Motte;
- ➤ Pour l'exercice financier 2020 et les suivantes, la rémunération de base mensuelle proposée sera de 208.31\$ pour le maire et de 69.43\$ pour chacun des conseillers;
- Chaque membre du conseil aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base;
- Les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses des membres du conseil sont payables en douze (12) versement mensuels égaux;
- La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront indexées à chaque exercice financier en tenant compte des augmentations salariales accordées aux employés de la Municipalité de La Motte;

DONNÉ À LA MOTTE CE QUINZIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT.

Rachel Cossette Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Rachel Cossette, Directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-annexé, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 15 décembre 2020, entre 10h00 et 16h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce quinzième jour de décembre 2020.

Rachel Cossette	

Référence : Règlement #230